



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

Conseil du 29 septembre 2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Révision des modalités de maintien de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Grave Maladie (CGM) et Temps partiel thérapeutique

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 29 septembre à 17h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGO.

PRÉSENTS :

Louis POZZO DI BORGO, Gilles BATTESTI, Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean-Jacques BIAGGINI, Emmanuelle de GENTILI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Didier GRASSI, Jean-Charles LEONARDI, Thérèse LORENZI, Julien MORGANTI, Jean-Louis MILANI, Emma MUSSIER, Marie-Hélène PADOVANI, Martine PERFETTINI, Emmanuel PETRI-GUASCO, Bruno POLIFRONI, Philippe PERETTI, Ivana POLISINI, Gérard ROMITI, Michel ROSSI, Pierre SAVELLI, Pierre-Baptiste SIMONI, Paul TIERI, Christelle TIMSIT.

ONT DONNE POUVOIR :

Jean-Jacques PADOVANI à Marie-Hélène PADOVANI
Jeanne CALLIER à Emma MUSSIER
Florence LOMBARDO à Marie-Dominique GIAMARCHI
Jean-Michel SAVELLI à Michel ROSSI
Michel SIMONPIETRI à Louis POZZO DI BORGO

ABSENTS :

Carulina COLOMBANI, Mattea LACAVE, Serge LINALE, Christine MALAFRONTÉ, Jean-Martin MONDOLONI, Leslie PELLEGRINI, Linda PIPERI, Hélène SALGE, Gilles SIMEONI, Françoise VESPERINI, Jean ZUCCARELLI.

QUORUM : 21

Pierre Baptiste SIMONI est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Révision des modalités de maintien de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Grave Maladie (CGM) et Temps partiel thérapeutique

La Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2016 portant modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2018 portant approbation des modalités d'application du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 29 juillet 2025 ;

Vu la proposition du Président et l'avis favorable du Bureau en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que le versement de l'Indemnité de Fonctions de sujétion et d'expertiser (IFSE) est actuellement suspendu en congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM), congé de longue durée (CLD) et proratisé selon la durée de travail en position de temps partiel pour raison thérapeutique ;

Considérant qu'à la suite de la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les règles relatives au maintien des primes ont été modifiées en faveur des agents publics de l'Etat qui bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM) ;

Considérant que les fonctionnaires de l'Etat bénéficient également du maintien du régime indemnitaire quand ils sont placés à temps partiel pour raison thérapeutique ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent librement les règles de maintien du régime indemnitaire, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Où l'exposé de la 8^{ème} vice- Présidente et après en avoir délibéré ;

OBJET : Révision des modalités de maintien de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Grave Maladie (CGM) et Temps partiel thérapeutique

DÉCIDE (À l'unanimité)

- D'adopter le maintien partiel de l'IFSE en cas de Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM) dans les proportions suivantes :
 - 33 % durant la première année ;
 - 60 % durant la deuxième et troisième année ;
- De maintenir l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, soit 100 % ;
- Que les modalités d'application susvisées annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures ;

AUTORISE

Le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT

[Signature]
LOUIS POZZI DI BORGIO